

Loi d'application d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam)

du 11 septembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam);
vu l'ordonnance sur les allocations familiales du 31 octobre 2007 (OAFam);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*¹

Chapitre 1: Dispositions générales

Section 1: Champ d'application

Art. 1 But

¹En application de la législation fédérale, la présente loi régit l'octroi de prestations sous forme d'allocations familiales pour tout enfant à charge d'une personne assujettie à la loi.

²Les dispositions de la LAFam et de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) sont applicables.

Art. 2 Assujettissement

Sont assujetties à la loi:

- a) les employeurs tenus de payer des cotisations à l'AVS;
- b) les personnes salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations à l'AVS;
- c) les personnes indépendantes exerçant une activité non agricole tenues de s'affilier à une caisse AVS;³
- d) les personnes indépendantes exerçant une activité agricole tenues de s'affilier à une caisse AVS;
- e) les personnes obligatoirement assurées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative.

Section 2: Bénéficiaires

Art. 3 Bénéficiaires

¹Les personnes assujetties à la loi peuvent bénéficier des prestations prévues dans la présente loi dans la mesure où le droit aux allocations découle de l'article 4 LAFam.

¹ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme

836.1

- 2 -

²La présente loi définit dans certaines dispositions le droit à des allocations supplémentaires à ce qui est prévu dans la LAFam.

Section 3: Allocations familiales

Art. 4 Définition, but et genre d'allocations

¹Les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants.

²Les allocations familiales prévues dans la présente loi comprennent:

- a) l'allocation de naissance;
- b) l'allocation d'adoption;
- c) l'allocation pour enfant;
- d) l'allocation de formation professionnelle;
- e) le supplément d'allocations à partir du troisième enfant;
- f) l'allocation de ménage du Fonds cantonal pour la famille.

Art. 5 Allocation de naissance

¹L'allocation de naissance est une prestation unique accordée pour un enfant aux conditions de l'article 2 OAFam.

²L'allocation de naissance est de 2'000 francs. En cas de naissance multiple, l'allocation par enfant est de 3'000 francs.

Art. 6 Allocation d'adoption

¹L'allocation d'adoption est une prestation unique accordée aux conditions de l'article 3 OAFam pour un enfant mineur placé en vue d'adoption.

²L'allocation d'adoption est de 2'000 francs. En cas d'adoption multiple, l'allocation par enfant est de 3'000 francs.

Art. 7 Allocation pour enfant

¹L'allocation pour enfant est une prestation mensuelle accordée dès et y compris le mois de naissance jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans; si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative, l'allocation est versée jusqu'à l'âge de 20 ans.

²L'allocation pour enfant s'élève à 275 francs par mois.

Art. 8 Allocation de formation professionnelle

¹L'allocation de formation professionnelle est une prestation mensuelle accordée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.

²L'allocation de formation professionnelle est également due si la formation professionnelle débute avant l'âge de 16 ans.

³L'allocation de formation professionnelle s'élève à 425 francs par mois.

Art. 9 Supplément d'allocation à partir du troisième enfant

¹Le supplément à l'allocation pour enfant et/ou à l'allocation de formation professionnelle, versé à partir du troisième enfant ayant droit, est destiné aux familles nombreuses. Il est intégré à l'allocation pour enfant ou à l'allocation de formation professionnelle en fonction du rang de l'enfant.

^{1bis}L'ordonnance règle les situations particulières des familles recomposées qui vivent dans un même ménage en Valais et dont les droits des enfants découlant de la présente loi ne sont pas rattachés à un seul allocataire.³

²Le supplément à l'allocation versé à partir du troisième enfant ayant droit s'élève à 100 francs par mois.

Art. 10 Allocation de ménage du Fonds cantonal pour la famille

¹L'allocation de ménage du Fonds cantonal pour la famille est une prestation versée une fois par année en décembre aux familles avec des revenus modestes domiciliées dans le canton, avec charge d'enfants.

²L'allocation de ménage s'élève à 1'350 francs.

Art. 11 Allocation complémentaire communale

Les communes peuvent, par voie réglementaire, prévoir une prestation complémentaire en faveur des familles.

Art. 12 Adaptation au renchérissement

Le Conseil d'Etat adapte les montants des allocations familiales prévues à l'article 4 alinéa 2 au même terme et dans le même pourcentage que le Conseil fédéral, tel que prévu à l'article 5 alinéa 3 LAFam.

Art. 13 Cumul, concours de droit, contribution d'entretien

Les articles correspondants de la LAFam sont applicables.

Art. 14 Avance des allocations familiales

¹En cas de situations familiales difficiles telles que séparation ou divorce, la caisse du parent dont le salaire est le plus élevé avance les allocations au parent chez qui vivent les enfants.

²Il incombe à la caisse qui fait l'avance de déterminer la caisse compétente et de lui réclamer, cas échéant, les montants avancés.

³Le Service cantonal des allocations familiales donne aux allocataires toutes informations utiles pour déterminer la caisse compétente.

⁴La caisse peut verser les allocations familiales à un tiers qualifié ou à une autorité ayant une obligation morale ou légale d'entretien à l'égard du bénéficiaire ou qui l'assiste en permanence lorsque le bénéficiaire n'utilise pas ces prestations pour son entretien ou celui des personnes dont il a la charge, ou s'il est établi qu'il n'est pas en mesure de les utiliser à cet effet.

Chapitre 2: Régimes d'allocations familiales

836.1

- 4 -

Section 1: Salariés exerçant une activité non agricole

Art. 15 Organisation

¹ Les caisses d'allocations familiales actives dans le canton sont:

- a) les caisses d'allocations familiales, dont le siège est en Valais, reconnues par le Conseil d'Etat;
- b) les caisses d'allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS qui se sont annoncées;
- c) la Caisse cantonale d'allocations familiales créée par le canton.

² Les caisses doivent satisfaire les conditions générales suivantes pour être actives dans le canton:

- a) être gérées de façon totalement indépendante des associations fondatrices et des autres tâches qui leur sont confiées;
- b) verser les allocations et percevoir les contributions prévues par la présente loi
- c) participer au financement du Fonds pour la famille;
- d) percevoir la contribution au Fonds pour la formation professionnelle;
- e) participer au Fonds de surcompensation;
- f) tenir une comptabilité séparée pour les allocations versées selon la législation valaisanne, attestée comme exacte par l'organe de révision;
- g) disposer des réserves légales suffisantes pour garantir le versement des allocations selon la législation valaisanne;
- h) établir le rapport annuel et les statistiques selon les directives du Service cantonal des allocations familiales.

Art. 16 Reconnaissance des caisses d'allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles

¹ Les caisses d'allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles sont créées par des associations professionnelles pour des professions déterminées ou par des employeurs constituant un groupe de profession.

² En règle générale, une seule caisse professionnelle ou interprofessionnelle peut être reconnue pour la même profession.

³ Le Conseil d'Etat peut cependant reconnaître une caisse intéressant la même profession dans chacune des régions linguistiques du canton.

⁴ Les caisses d'allocations familiales doivent offrir la garantie d'une saine gestion, assumée par un conseil d'administration équitablement représenté par les employeurs et les salariés.

⁵ La reconnaissance est en plus conditionnée au fait que les caisses doivent assumer le paiement d'allocations pour au moins 400 enfants.

⁶ Les caisses d'allocations familiales reconnues sont ouvertes aux employeurs de la profession et n'obligent pas les employeurs à devenir membres des associations fondatrices.

Art. 17 Demande de reconnaissance pour les caisses d'allocations familiales

¹ Les caisses d'allocations familiales qui veulent être reconnues doivent adresser au Conseil d'Etat, avant le 1er septembre pour l'année suivante, une demande écrite en y joignant les statuts et les documents justificatifs au sens

des articles 15 et 16.

²Le Conseil d'Etat établit une décision de reconnaissance valable aussi longtemps que les conditions sont remplies.

Art. 18 Retrait de la reconnaissance

¹Le Conseil d'Etat peut impartir aux caisses reconnues un délai convenable pour se conformer à la présente loi. A défaut, il peut leur retirer la reconnaissance et ordonner la dissolution des caisses créées sur le plan cantonal, sous réserve des sanctions pénales.

²Les réserves légales sont versées aux nouvelles caisses ou à défaut à la Caisse cantonale d'allocations familiales.

Art. 19 Autorisation d'exercer des caisses d'allocations familiales gérées par des caisses AVS

¹Les caisses d'allocations familiales gérées par des caisses AVS doivent s'annoncer avant le 1er septembre pour l'année suivante en joignant une demande écrite, les statuts et une déclaration formelle de satisfaire à tous les points figurant à l'article 15 alinéa 2.

²Le Conseil d'Etat établit une décision constatant que la caisse s'est annoncée pour exercer une activité dans le canton. Cette décision est valable aussi longtemps que la situation reste inchangée

³Les caisses d'allocations familiales gérées par des caisses AVS sont ouvertes uniquement aux employeurs affiliés à l'AVS.

Art. 20 Retrait de l'autorisation

¹Le Conseil d'Etat peut impartir aux caisses actives dans le canton un délai convenable pour se conformer à la présente loi. A défaut, il peut établir une décision de retrait de l'autorisation d'être active dans le canton et ordonner le transfert des membres à une autre caisse, sous réserve des sanctions pénales.

²Les caisses qui ne sont plus admises doivent verser les réserves légales à la nouvelle caisse.

Art. 21² Caisse cantonale d'allocations familiales

¹La Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales au sens de l'article 17 alinéa 1 de la LAFam est la Caisse Interprofessionnelle Valaisanne d'Allocations Familiales (CIVAF), association de droit civil, de siège à Sion.

²La caisse cantonale a un rôle supplétif. Elle affine prioritairement l'administration cantonale et les institutions cantonales de droit public, ainsi que les membres ne pouvant adhérer à une caisse d'allocations familiales reconnue créée par une association professionnelle ou interprofessionnelle.

³Les organes de la caisse cantonale sont:

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le conseil d'administration représenté paritairement par les employeurs et les salariés, et présidé par un des représentants des employeurs;
- c) la direction exercée par la Caisse de compensation du canton du Valais;
- d) l'organe de révision.

836.1

- 6 -

⁴ Pour le surplus, la caisse cantonale doit faire approuver ses statuts par le Conseil d'Etat, satisfaire à toutes les conditions énoncées à l'article 15 alinéa 2 LALAFam et offrir la garantie d'une saine gestion.

Art. 22 Fusion et dissolution des caisses

Toutes décisions de fusion et de dissolution prises par les organes compétents des caisses doivent être portées sans délai à connaissance du Conseil d'Etat.

Art. 23 Affiliation

¹ Chaque employeur doit s'affilier en matière d'allocations familiales, soit:

a) à la caisse d'allocations familiales reconnue de son domaine d'activités;

b) à la caisse d'allocations familiales gérée par sa caisse AVS;

c) à la Caisse cantonale d'allocations familiales en tant que caisse supplétive si les possibilités selon les lettres a et b ne sont pas réalisables.

² Les caisses ont l'obligation de communiquer au Service cantonale des allocations familiales par un moyen approprié la liste des membres ainsi que toutes les mutations ultérieures.

³ Tout employeur non affilié ou dont l'affiliation n'est pas admise par le Service cantonal des allocations familiales doit s'affilier, dans le délai imparti, à une caisse en vertu de l'alinéa 1.

⁴ Si l'employeur n'obtempère pas, le Service cantonal peut établir une décision d'affiliation d'office auprès d'une des caisses appropriées.

Art. 24 Changement de caisse

¹ Les changements de caisse ne peuvent intervenir, pour la fin de l'année civile, qu'après un délai de deux ans depuis l'affiliation.

² Le membre d'une caisse d'allocations familiales reconnue peut passer à la caisse d'allocations familiales gérée par sa caisse AVS.

³ Le membre d'une caisse d'allocations familiales gérée par sa caisse AVS peut passer à la caisse d'allocations familiales reconnue pour sa profession à une autre caisse d'allocations familiales gérée par sa nouvelle caisse AVS.

⁴ Le membre de la Caisse cantonale d'allocations familiales peut passer à la caisse d'allocations familiales reconnue pour sa profession ou à la caisse d'allocations familiales gérée par sa caisse AVS.

Art. 25 Contributions

¹ Les caisses fixent et perçoivent les contributions calculées en pourcent des salaires AVS soumis à l'AVS.

² Les contributions sont fixées de telle façon qu'elles financent exclusivement les allocations familiales, la couverture des frais d'administration de la caisse, le fonds de surcompensation ainsi que la constitution d'un fonds de réserve légal.

³ Les salariés participent au financement des allocations familiales par une contribution de 0.3 pour cent des salaires.

⁴ Les taux de contribution des employeurs varient selon la structure de financement des caisses, soit le montant des allocations versées en proportion du total des salaires. Ils doivent être fixés entre 2.5 et 4.5 pour cent des

salaires.

⁵ Toute augmentation future des contributions due à des adaptations non prévues ou supérieures aux montants minimums fixés au niveau fédéral est prise en charge paritairement entre les employeurs et les salariés.

⁶ Les frais d'administration des caisses, compris dans le taux de contribution, ne doivent pas dépasser 0.4 pour cent des salaires.

⁷ La contribution au Fonds pour la famille est prélevée en plus des contributions selon l'alinéa 2.

⁸ Les caisses sont habilitées à encaisser en sus la contribution de formation à prélever auprès des employeurs pour le Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle.

⁹ Les caisses d'allocations familiales peuvent encaisser d'autres contributions pour leurs associations professionnelles.

Art. 26 Salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

¹ Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon la LAVS sont affiliés à la Caisse cantonale d'allocations familiales.

² Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations doivent s'acquitter de la cotisation de l'employeur et de celle du salarié.

Art. 27 Fonds de réserve

¹ Le fonds de réserve légal doit correspondre aux normes fixées par l'OAFam.

² Si le fonds de réserve légal excède le maximum prévu par l'OAFam, les caisses doivent abaisser le taux de contribution des employeurs.

³ Les réserves doivent être placées de telle façon que les caisses puissent verser à temps les allocations familiales dues.

⁴ Les réserves statutaires existant dans les caisses ne doivent pas être alimentées par des contributions.

⁵ Les caisses d'allocations familiales dont le siège est en dehors du canton doivent dissocier dans leur comptabilité les réserves nécessaires pour les allocations familiales versées dans le canton.

Art. 28 Contrôles d'employeur

¹ Les caisses doivent s'assurer par des contrôles réguliers, au moins selon les directives prévues en matière AVS, de l'exactitude des décomptes présentés par leurs membres.

² Les caisses d'allocations familiales reconnues peuvent obtenir des caisses AVS les rapports des contrôles d'employeur, en s'acquittant d'une indemnité à convenir avec elles.

Art. 29 Révision des caisses

¹ Chaque caisse doit être révisée une fois par année par un organe de révision agréé selon les directives du Service cantonal des allocations familiales, auquel un rapport détaillé est adressé.

² La révision comprend aussi un contrôle d'application de la législation valaisanne ainsi que la validation des données statistiques que les caisses

836.1

- 8 -

d'allocations familiales doivent fournir.

Section 2: Indépendants exerçant une activité non agricole

Art. 30³ Organisation

Les modalités d'organisation concernant les caisses d'allocations familiales prévues pour les salariés exerçant une activité non agricole aux articles 15 à 24 s'appliquent par analogie pour les indépendants exerçant une activité non agricole.

Art. 31³ Contributions

¹Le taux de contribution à appliquer sur le revenu d'indépendant soumis à cotisation AVS pour les caisses d'allocations familiales s'élève au maximum à 4,5 pour cent. Le taux de contribution des indépendants peut différer de celui des employeurs.

²Abrogé

³Les caisses reconnues au sens de l'article 23 alinéa 1 lettre a demandent à la Caisse de compensation compétente pour l'AVS la décision de cotisation personnelle.

Art. 31bis³ Allocations

¹Les articles 4 à 14 sont applicables en matière d'allocations.

²Les concours de droit sont réglés à l'article 7 alinéa 1 LAFam.

Section 3: Travailleurs agricoles

Art. 32 Allocations complémentaires

¹Les travailleurs agricoles ont droit aux allocations familiales en vertu de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA).

²Le canton verse aux travailleurs agricoles:

- a) une allocation complémentaire destinée à combler la différence entre les allocations prévues aux articles 7 et 8 et les allocations fédérales, compte tenu de l'allocation de ménage et du supplément de zone montagne;
- b) une allocation de naissance ou d'adoption en vertu des articles 5 et 6 de la présente loi.

Art. 33 Couverture financière

La couverture financière y compris les frais de gestion est assurée par le canton.

Art. 34 Gestion

Le versement des allocations complémentaires aux travailleurs agricoles est confié à la Caisse de compensation du canton du Valais qui est indemnisée pour cette tâche déléguée.

Section 4: Agriculteurs indépendants

Art. 35 Agriculteurs indépendants

¹ Sont assujettis à la présente loi:

- a) les personnes de condition indépendante, domiciliées en Valais, qui veulent dans le canton leur activité principale à l'agriculture;
- b) les salariés domiciliés en Valais qui exercent dans le canton, à titre accessoire, une activité indépendante appréciable dans l'agriculture.

² L'ordonnance définit les notions d'exploitant agricole, d'activité principale et indépendante.

Art. 36 Allocations complémentaires

¹ Les agriculteurs indépendants ont droit aux allocations familiales en vertu de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA).

² Les agriculteurs indépendants exerçant une activité agricole obtiennent:

- a) une allocation complémentaire destinée à combler la différence entre les allocations prévues aux articles 7 et 8 et les allocations fédérales, compte tenu du supplément de zone montagne;
- b) une allocation de naissance ou d'adoption en vertu des articles 5 et 6 de la présente loi.

Art. 37 Couverture financière

La couverture financière y compris des frais de gestion est assurée:

- a) par les contributions des personnes assujetties d'au maximum 25 pour cent de la cotisation due au titre de l'AVS;
- b) par la subvention du canton destinée à couvrir les dépenses non couvertes par les contributions des personnes assujetties;
- c) par les revenus de la fortune de la caisse.

Art. 38 Réserve de la loi sur les subventions

Les dispositions de la loi cantonale sur les subventions sont applicables aux subventions prévues par la présente loi, à moins que celle-ci n'y déroge expressément.

Art. 39 Caisse d'allocations familiales pour les agriculteurs indépendants

¹ La Caisse d'allocations familiales pour les agriculteurs indépendants (Caisse AFI) est un établissement autonome de droit public qui a la personnalité juridique et dispose de sa fortune propre.

² La gestion de la Caisse AFI est confiée à la Caisse de compensation AVS du canton du Valais.

³ L'organisation, la surveillance et la responsabilité sont réglées par la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et par le règlement concernant la Caisse de compensation du canton du Valais et les agences locales AVS.

⁴ La Caisse AFI doit encaisser les contributions et verser les allocations aux agriculteurs indépendants.

836.1

- 10 -

Art. 40 Fonds de réserve

¹Le fonds de réserve légal doit correspondre aux normes fixées dans l'OAFam.

²Si le fonds de réserve légal excède le maximum prévu par l'OAFam, la subvention du canton est d'abord réduite, puis la contribution des personnes assujetties.

³Le Conseil d'Etat adapte la contribution des personnes assujetties de manière à atteindre les objectifs de l'alinéa 1 sur une durée de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

⁴Les réserves doivent être placées de telle façon que les caisses puissent verser en tout temps les allocations familiales dues.

Section 5: Personnes sans et à faible activité lucrative

Art. 41 Allocations

¹La LAFam régit le droit aux allocations familiales pour les personnes obligatoirement assurées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative.

²Les personnes exerçant une activité lucrative qui n'ont pas droit aux allocations familiales en vertu de l'article 13 alinéa 3 LAFam peuvent les obtenir comme personnes sans activité lucrative au sens de l'article 19 LAFam

³Ce droit permet à ces personnes d'obtenir les allocations familiales prévues aux articles 5 à 10, si elles sont domiciliées dans le canton.

⁴Les personnes empêchées de travailler en raison d'une maladie de longue durée qui n'ont plus droit aux allocations familiales en vertu de l'article 13 alinéa 3 LAFam peuvent les obtenir comme personnes sans activité lucrative au sens de l'article 19 LAFam. Dans cette situation, la limite de revenu prévue à l'article 19 alinéa 2 LAFam n'est pas appliquée pendant une durée maximale de 720 jours depuis la fin du droit aux allocations comme salariés.³

Art. 42 Couverture financière

Les montants d'allocations familiales versés aux personnes sans activité lucrative et les frais de gestion sont répartis entre le canton et les communes selon la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.

Art. 43 Gestion

La gestion des allocations aux personnes sans activité lucrative est confiée à la Caisse de compensation du canton du Valais qui est indemnisée pour cette tâche déléguée.

Chapitre 3: Fonds pour la famille

Art. 44 But

¹Sous le nom de « Fonds cantonal pour la famille », il existe un fonds spécial placé sous la surveillance du canton dont le fonctionnement fait l'objet de l'ordonnance.

²Le fonds a pour but d'octroyer une aide sociale sous la forme d'une allocation de ménage aux personnes seules ou couples de revenu modeste avec charge d'enfants, domiciliés dans le canton.

Art. 45 Bénéficiaires

¹Peuvent bénéficier de l'allocation du fonds les personnes seules ou les couples avec charge d'enfant, domiciliés dans le canton, dont le revenu ne dépasse pas les limites fixées par le Conseil d'Etat.

²Le calcul du revenu déterminant correspond à celui utilisé dans le cadre de la réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie de base.

³Les limites fixées par le Conseil d'Etat correspondent à un pourcentage de celles utilisées dans la réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie de base.

Art. 46 Financement

¹Le Fonds cantonal pour la famille est financé par:

- a) les contributions annuelles des caisses d'allocations familiales admises par le canton, calculées en pour cent des salaires AVS déclarés et des revenus soumis à l'AVS provenant d'une activité lucrative indépendante pour l'ensemble des affiliés;³
- b) une contribution annuelle de la Caisse cantonale d'allocations familiales en faveur des agriculteurs indépendants, calculée en pour cent des salaires et des revenus agricoles soumis à l'AVS;³
- c) les revenus de la fortune;
- d) les dons et legs.

²Le taux de contribution fixé chaque année par le Conseil d'Etat n'excède pas 0.2 pour cent des salaires AVS déclarés.

Art. 47 Fonds de réserve

Le fonds de réserve légal doit correspondre aux normes fixées dans l'OAFam.

Art. 48 Gestion

La gestion du fonds est confiée à la Caisse de compensation du canton du Valais qui est indemnisée pour cette tâche déléguée.

Chapitre 4: Fonds de surcompensation

Art. 49 Surcompensation

¹La surcompensation des dépenses découlant du versement des allocations familiales légales est instituée entre les caisses d'allocations familiales admises par le canton.

²Le mécanisme de surcompensation est basé sur le taux de financement qui correspond au montant des allocations familiales légales versées durant l'année, divisé par la somme des salaires soumis à cotisations AVS. Un mécanisme de surcompensation séparé mais fonctionnant sur le même principe est mis sur pied pour les allocations familiales des personnes

836.1

- 12 -

indépendantes.

³ Si son taux de financement est supérieur au taux moyen de toutes les caisses, la caisse a droit à une subvention; dans le cas contraire, elle doit verser une contribution au fonds de surcompensation.

⁴ Le taux maximum de financement pris en compte dans les calculs de la surcompensation pour une caisse donnée correspond au maximum à 150 pour cent du taux moyen de financement de toutes les caisses.

⁵ Pour une caisse donnée, le montant faisant l'objet de la surcompensation correspond au 80 pour cent de la différence entre son taux de financement et le taux moyen de toutes les caisses, multipliée par la somme de ses salaires.

⁶ Le Conseil d'Etat fixe les modalités dans l'ordonnance.

Art. 50 Gestion

La gestion du fonds est confiée à la Caisse de compensation du canton du Valais qui est indemnisée pour cette tâche déléguée.

Chapitre 5: Service cantonal des allocations familiales

Art. 51 Tâches

Le Service cantonal des allocations familiales assume les tâches suivantes:

- a) contrôler que toutes les personnes ou employeurs assujettis à la loi sont affiliés à une caisse d'allocations familiales;
- b) régler les problèmes d'affiliation entre les caisses d'allocations familiales;
- c) procéder aux affiliations d'office;
- d) informer régulièrement les caisses d'allocations familiales de l'évolution de la législation et de la jurisprudence;
- e) établir les directives concernant les contrôles d'employeur, la révision, le rapport de gestion et les statistiques que doivent fournir les caisses d'allocations familiales;
- f) analyser les documents demandés aux caisses d'allocations familiales et établir les décisions concernant les manquements et problèmes constatés;
- g) préparer les préavis des décisions du Conseil d'Etat concernant la reconnaissance ou l'admission des caisses d'allocations familiales;
- h) préparer les dossiers pour le Conseil d'Etat concernant l'évolution de la législation et les adaptations des montants des allocations familiales;
- i) préparer les dossiers, les réponses aux interventions pour le Conseil d'Etat concernant le domaine des allocations familiales.

Art. 52 Gestion

La gestion du Service cantonal des allocations familiales est confiée à la Caisse de compensation du canton du Valais qui est indemnisée pour cette tâche déléguée.

Chapitre 6: Dispositions diverses

Art. 53 Conseil de surveillance

¹ Un Conseil de surveillance, désigné par le Conseil d'Etat, est chargé de surveiller la gestion de toutes les tâches déléguées par le canton à la Caisse de

compensation du canton du Valais, au sens de la présente loi.

²Le Conseil de surveillance comprend quatre représentants des salariés, quatre représentants des employeurs et un représentant du canton qui en assume la présidence.

Art. 54 Prescription

¹En matière d'extinction du droit à des allocations ou à des cotisations arriérées, les délais de prescription de la LPGA sont applicables.

²En matière de restitution d'allocations indûment touchées ou de remboursement de cotisations payées en trop, les délais de prescription prévus par la LPGA sont applicables.

Art. 55 Contentieux

¹Les décisions sur opposition prises par les caisses d'allocations vis-à-vis de leurs assurés peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

²Les décisions sur opposition prises par le Service cantonal des allocations familiales concernant un litige sur l'affiliation ou sur un conflit entre caisses peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Art. 56 Réparation de dommage

Conformément à la LAFam, les caisses d'allocations familiales peuvent exercer des procédures en réparation de dommage à l'encontre des employeurs au sens de la LAVS.

Art. 57 Exonération fiscale

Les caisses d'allocations familiales et les fonds institués par la loi sont exonérés de tout impôt direct cantonal et communal.

Chapitre 7: Dispositions transitoires et finales

Art. 58 Abrogation

La loi sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille du 20 mai 1949 et la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants du 6 février 1958 sont abrogées.

Art. 59 Dispositions transitoires

¹Les employeurs affiliés à une caisse d'allocations familiales avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi peuvent y rester dans la mesure où cette caisse est active dans le canton.

²Les changements de caisse ne peuvent intervenir qu'après un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³L'ordonnance peut prévoir des dispositions destinées à maintenir des droits acquis pendant un période de transition entre l'ancienne et la nouvelle législation.

836.1

- 14 -

Art. 60 Modifications

¹La loi concernant les traitements des magistrats de l'ordre exécutif du 13 mai 1981 est modifiée comme il suit:

Art. 4

Les traitements des membres et du président du Conseil d'Etat, et du Chancelier d'Etat sont soumis aux mêmes dispositions concernant le renchérissement que celles des fonctionnaires cantonaux. Il en est de même pour les allocations sociales.

²La loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 11 mai 1983 est modifiée comme il suit:

Art. 23 al. 2 Droit au traitement

La loi fixe le minimum et le maximum des traitements de base dans le cadre d'une échelle des traitements et arrête les dispositions concernant les éléments du traitement liés à la personne du fonctionnaire, ainsi que les allocations sociales, de renchérissement et autres.

³La loi fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 12 novembre 1982 est modifiée comme il suit:

Art. 2 al. 1 ch. 5 Droit

5. Allocations sociales.

Art. 19bis al. 1 Renchérissement

Les éléments du traitement, à l'exception des allocations sociales et des indemnités, sont adaptés au renchérissement une fois par an, le 1^{er} janvier, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédent.

Art. 20 Allocations familiales

Les allocations familiales sont régies par les dispositions de la législation fédérale et cantonale, spéciale.

Art. 21 Allocation sociale pour enfant incapable d'exercer une activité lucrative

¹Le fonctionnaire reçoit une allocation sociale pour l'enfant âgé de plus de 20 ans révolus et donnant droit à la déduction pour personne nécessiteuse au sens de l'article 213 alinéa 1 lettre b de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct.

²Le montant de cette allocation correspond à celui de l'allocation pour enfant prévue par la législation cantonale sur les allocations familiales.

Annexe 2

Abrogée.

⁴La loi fixant le traitement des autorités judiciaires du 28 mai 1980 est modifiée comme il suit:

Art. 13 al. 7 Dispositions diverses

Les membres des autorités judiciaires perçoivent en sus du traitement de base les allocations sociales, de renchérissement et le traitement en cas de maladie, conformément aux dispositions valant pour les fonctionnaires et employés d'Etat.

⁵La loi concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 12 novembre 1982 est modifiée comme il suit:

Art. 4 ch. 4 Droit

4. Allocations sociales.

Art. 7 Allocations sociales

¹Le personnel enseignant bénéficie des mêmes allocations sociales que celles valant pour le personnel de l'administration cantonale.

²⁻⁵ Abrogés.

Art. 8 Renchérissement

¹ Abrogé.

²Les divers éléments du traitement sont adaptés au renchérissement, conformément aux dispositions valant pour le personnel de l'administration cantonale.

⁶La loi fixant le traitement du personnel des écoles de formation professionnelle supérieure du 17 novembre 1988 est modifiée comme il suit:

Art. 2 ch. 4 Droit

4. Allocations sociales.

Art. 3b al. 1 Allocations diverses

Le personnel perçoit, en sus du traitement de base, les allocations sociales et de renchérissement, et le traitement en cas de maladie et d'accident conformément aux dispositions réglant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais et du personnel engagé par contrat de droit privé.

Art. 61 Dispositions finales

¹Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente loi.

²La présente loi est soumise au référendum facultatif.

³Le Conseil d'Etat arrête la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 septembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**

Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

| Intitulé et modifications | Publication | Entrée en vigueur |
|---|--------------------------|-------------------|
| | RO/VS 2009, 34 et 308 | 1.01.2009 |
| ² Modification du 6.05.2010 | BO No 27/2010 | 1.01.2011 |
| ³ Modification du 13.09.2012 | BO No 39/2012; 3/2013 | 1.01.2013 |